

CONSIDÉRANT :**En fait**

A. X. _____ (ci-après : l'étudiante ou la recourante) est étudiante à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Faculté, la FLSH ou l'intimée) depuis le semestre [xxx]. Son cursus de Bachelor est composé de deux piliers : [aaa] et [bbb]. Lors de la session d'examens de janvier 2021, elle a obtenu la note de 3.5 à l'évaluation de l'enseignement [ccc]. Ayant demandé un report, elle n'a pas rattrapé cet examen à la session de juin 2021.

B. Au mois de juillet 2021, l'étudiante s'est inscrite à quatre examens pour la session d'août-septembre 2021 (ci-après : session d'automne 2021) parmi lesquels le précité en seconde tentative. Le 9 juillet 2021, elle a reçu un courriel de academia@unine.ch indiquant "état actuel de vos inscriptions" et comprenant ces quatre examens. Le 12 juillet 2021, un autre courriel lui a été adressé, récapitulant le contenu de sa session d'automne à venir. L'examen [ddd] avait été ajouté à la liste précitée.

Par courriel du 12 juillet 2021, l'étudiante a interpellé la faculté. Elle a demandé à être désinscrite de l'examen [ddd], qu'elle avait volontairement laissé de côté. La Faculté lui a répondu le 13 juillet 2021 que sa première tentative dans cette branche avait été effectuée à la session de février 2021, que la seconde tentative ne pouvait être différée qu'une fois, que l'étudiante ne l'avait toutefois pas enregistrée pour la session de juin 2021, et que la session d'automne 2021 constituait par conséquent la date butoir.

C. Par courriel du 26 juillet 2021, l'étudiante a demandé à ce que l'examen [eee] (oral) (ci-après : [eee]) soit reporté à la session suivante, en invoquant l'intensité des cours qu'elle devait rattraper. Elle a demandé à être informée d'un refus, auquel cas elle s'astreindrait à passer quand même l'examen. Par courriel du 27 juillet 2021, la Faculté n'est pas entrée en matière, l'échéance pour une désinscription étant passé. Elle a informé

l'étudiante que cet enseignement étant optionnel dans le pilier [bbb], une insuffisance ou une absence – qui auraient pour effet un échec – ne l'empêcheraient pas de suivre l'année suivante un nouvel enseignement pour finaliser le module de renforcement.

D. Lors de la session d'automne 2021, l'étudiante a repassé l'examen [ccc]. Elle a reçu la note de 3. Dans le cadre du module [fff], l'enseignement [ccc] est lié aux résultats de l'examen de [ggg], pour lequel l'étudiante avait obtenu la note de 4 à l'Université de Lugano en octobre 2018. La meilleure note de l'examen [ccc] ayant été retenue (3,5), la moyenne du module a été arrêtée à 3,75. La Faculté a prononcé le 17 septembre 2021 l'élimination de l'étudiante du pilier de [aaa] en raison du double échec subi à l'évaluation de l'enseignement [ccc], en application des articles 42 al. 4 et 47 al. 1 du Règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines du 26 mai 2015 (ci-après : REE-FLSH 2015) aux termes duquel est éliminée d'un pilier toute personne qui échoue deux fois à un enseignement isolé obligatoire.

E. Le 17 septembre 2021, une personne du nom de A. _____ a pris contact avec la Faculté par téléphone. Dans un courriel du même jour, cette personne a exposé la situation médicale de l'étudiante et demandé que la décision d'élimination du pilier de [aaa] soit reconsidérée. Le 23 septembre 2021, l'étudiante a adressé à la professeure assistante au [hhh] un courriel allant dans le même sens. Celle-ci lui a répondu par courriel du 6 octobre 2021 que son cas ne pouvait pas être réexaminé.

F. Le 11 octobre 2021, l'étudiante a déposé un recours auprès de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours).

Dans un premier grief, elle invoque une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Jusqu'au 13 juillet 2021, elle ignorait qu'elle devrait repasser l'examen de [ddd] au plus tard à la session d'automne 2021. A cette date, une demande de report d'un autre examen de la session ne pouvait toutefois plus être acceptée. Or elle souffre d'un lupus érythémateux disséminé, qui provoque entre autres d'importantes fatigues et des troubles articulaires susceptibles d'influencer négativement ses performances. Elle n'a pas souhaité faire état de cette maladie au moment de sa demande de report d'examen par courriel, considérant qu'il s'agissait d'une information sensible susceptible de lui porter préjudice à long terme (recherches d'assurances et d'emplois). Tout en admettant que la Faculté n'était

pas au courant de sa situation de santé au moment de la demande de report de l'examen [eee], elle estime que son refus et l'élimination du pilier par suite d'un double échec procèdent d'une constatation inexacte des faits pertinents au sens de l'article 33 let. b LPJA.

Dans un second grief, la recourante fait valoir que le refus de reporter un examen, son élimination, et les refus de reconsidérer son élimination après qu'elle avait fait état de sa maladie sont contraires à la Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) du 13 décembre 2002. Si elle avait fait part de sa maladie à la Faculté avant la session d'automne 2021, le report de l'examen sollicité aurait été accordé, ou, du moins, une solution concertée aurait été trouvée, en application de l'article 5 al. 2 LHand. En tant que personne handicapée, le fait qu'elle n'ait pas évoqué sa maladie au moment de la demande de report ne doit pas la priver *a posteriori* de l'application de la LHand.

G. La recourante conclut principalement à l'annulation de la note de 3,5 à l'examen de [ccc] figurant sur le relevé de notes du 17 septembre 2021, et à l'annulation de la décision d'élimination du pilier [aaa] qui en découle ; subsidiairement, elle conclut à l'annulation de la note et à l'octroi d'une nouvelle tentative pour l'examen en question ; en tout état de cause, avec suite de frais et dépens.

H. Le 17 novembre 2021, la Faculté a déposé des observations. Elle conclut à la confirmation de la décision entreprise. Elle relève en substance que les dispositions du REE-FLSH relatives aux reports d'examens ne laissent pas place à l'interprétation contrairement à l'opinion de la recourante qui lui prête une marge de manœuvre qu'elle n'a pas en soutenant qu'elle aurait pu rendre d'autres décisions si elle avait eu connaissance de sa maladie. La Faculté expose que « Le REE prévoit à son article 33 al. 2 qu'un examen ne peut être différé qu'une seule fois. Le rattrapage de [ddd] à la session d'août-septembre 2021 était donc obligatoire ». L'argument tiré de la maladie de la recourante ne peut pas être invoqué *a posteriori* à l'appui de la demande de report. Enfin, dans les situations de handicap, la Faculté met en place des aménagements correspondant aux besoins spécifiques des étudiants concernés, d'entente avec ceux-ci. Des solutions adaptées auraient pu être discutées avec la recourante et mises en œuvre pour les périodes d'examens. Aucune disposition spécifique n'aurait en revanche pu avoir d'influence sur le report d'un ou plusieurs examens.

I. Par courrier du 30 novembre 2021, la recourante forme des observations complémentaires. Après son élimination, elle-même et le Docteur A. _____ ont eu des contacts avec la faculté, elle a indiqué que celui-ci pouvait la représenter, et tous les deux ont donc bien informé la faculté de sa maladie dans les jours qui ont suivi la notification de la décision d'élimination. Elle précise également que son recours vise non seulement le refus de report d'un examen, mais également son élimination du pilier et le refus de l'Université de reconsidérer cette élimination. Les possibilités d'obtenir des aménagements en tant que personne handicapée ne sont pas suffisamment mises en avant par l'Université. Quoiqu'il en soit, le lupus érythémateux disséminé (LED) dont elle souffre, qui se caractérise par une instabilité, ne se prête guère à des aménagements. Elle réitère sa demande de production du procès-verbal de son examen de [ccc]. Sa conclusion principale était en effet d'obtenir la note de 4 au lieu de 3,5 à cet examen.

J. Le 31 janvier 2022, la faculté forme des observations complémentaires.

K. Par courrier du 10 février 2022, la recourante dépose des observations complémentaires. Elle précise qu'elle a formé recours contre le résultat de l'examen [ccc], contre la décision d'élimination du pilier [aaa] et particulièrement contre le refus de reconsidérer la décision d'élimination malgré la révélation de sa maladie dans les jours qui ont suivi son élimination. Elle indique également avoir dûment informé la FLSH de son état de santé dans les jours qui ont suivi la décision d'élimination.

En droit

1. A qualité pour recourir toute personne touchée par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 32 let. a LPJA). L'intérêt digne de protection doit subsister au moment où l'autorité saisie statue, autrement dit il doit être actuel, à moins que la contestation ne puisse se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues et que sa nature ne permette pas de la soumettre aux autorités successives avant qu'elle ne perde son actualité (**Geissbühler**, Les recours universitaires, 2016, p. 55, ch. 162 et les références citées). Faute d'intérêt digne de protection au moment du dépôt du recours, celui-ci est déclaré irrecevable, les frais sont alors mis à la charge du recourant. Si l'intérêt disparaît en cours de procédure, en ce sens qu'il n'existe plus au moment où le recours doit être tranché mais qu'il existait encore au moment où le recours a été déposé, le recours en question devient sans objet ; il est alors rayé du rôle, c'est-à-dire littéralement tracé de la liste des causes devant être traitées par le tribunal, ce qui a pour effet de clore la procédure. Dans ce cas, les frais sont attribués en fonction de la cause du retrait (**Dubey, Zufferey**, Droit administratif général, 2014,

ch. 2085). L'intérêt du recourant n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique, c'est-à-dire si sa situation de fait ou de droit est susceptible d'être influencée par l'issue du recours. L'admission du recours doit donc lui procurer un avantage ou supprimer un inconvénient de nature économique, matérielle, idéale ou autre occasionné par la décision attaquée. En d'autres termes, l'intérêt digne de protection consiste, sous cet aspect, en l'utilité pratique que le succès du pourvoi constituerait pour le recourant (**Bovay**, Procédure administrative, 2^e éd., 2015, p. 498-499). En matière d'examen, il faut que la situation du recourant soit avantageusement influencée en cas de succès du recours. Selon Geissbühler, un pareil intérêt existe notamment lorsqu'un étudiant est éliminé de l'université ou lorsqu'une note est rendue. Selon la Cour de justice genevoise, l'intérêt est en tout cas donné lorsque la note a un effet sur l'élimination (**Geissbühler**, *op. cit.*, p. 53 et ss, ch. 153 et ss).

En l'espèce, l'échec à l'examen a pour effet l'élimination d'un pilier. En pareil cas, bien qu'il ne soit pas éliminé de la faculté, l'étudiant doit changer de pilier. L'effet sur la poursuite des études est concret. La qualité pour recourir de l'étudiante doit être admise.

2. Selon l'article 33 LPJA, le recourant peut invoquer (a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ; (b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ; (c) l'inégalité de traitement ; (d) l'inopportunité si une loi spéciale le prévoit ; (e) le refus de statuer ou le retard important pris par une autorité. Le pouvoir d'examen de la Commission de recours se limite au contrôle des faits et du droit, aucune loi spéciale n'étendant celui-ci à l'examen de l'opportunité.

Les motifs (ou moyens) que le recourant peut invoquer sont les raisons qui, d'après la loi, peuvent conduire à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué. Ils déterminent par conséquent le pouvoir d'examen de l'autorité de recours, dans le cadre de ses compétences matérielles, lequel examen doit porter sur les griefs formulés par le recourant (**Schaer**, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 145). En vertu de la maxime inquisitoire, l'autorité applique le droit d'office sans être liée par les moyens des parties. Elle doit donc appliquer toutes les règles de droit utiles. Le recourant doit indiquer des motifs dans le mémoire de recours, mais au-delà de cette exigence, l'autorité n'est pas liée par les motifs à l'appui du recours. En application de l'adage « *jura novit curia* », l'autorité de recours peut s'écarter des moyens des parties et des considérants de la décision attaquée et lui substituer d'autres motifs, même si les motifs de la décision n'ont pas été contestés par les parties. L'autorité doit pouvoir s'écarter des arguments même concordants des parties. Il faut toutefois marquer certaines limites à ce devoir d'office de l'autorité et à sa

liberté. Parmi celles-ci figurent l'obligation pour les parties de motiver ou de soulever les moyens dont elles entendent se prévaloir, et l'économie de procédure permettant d'éviter de reprendre des points non controversés (**Bovay**, Procédure administrative, 2^e éd., 2015, p. 243-244).

3. Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue (« *gewisse Zurückhaltung* »), en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1 ; ATAF 2010/21 cons. 5.1 ; ATAF 2008/14 cons. 3.1 ; ATAF 2007/6 cons. 3). Néanmoins, la retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. Dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1 ; ATAF 2008/14 cons. 3.3 ; ATAF 2007/6 cons. 3). L'autorité de recours peut donc revoir avec un plein pouvoir d'examen si le jury était composé régulièrement, si un membre du collège d'examen se trouvait dans un état personnel faisant douter de son aptitude à faire passer les épreuves ou si des éléments techniques ont entravé le bon déroulement de l'examen, par exemple. Un vice de procédure ne constitue cependant un motif de recours justifiant l'admission de celui-ci et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée, que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours sauf s'il s'avère particulièrement grave. Du fait qu'en matière d'examens, l'autorité de recours n'a pas la compétence de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de la commission d'examen, l'admission d'un vice formel ne pourrait conduire tout au plus qu'à autoriser le recourant à repasser les épreuves en question (arrêts du TAF du 27.05.2014 [B-5599/2013] cons. 3 ; du 10.12.2012 [B-1599/2012] cons. 6 et les réf.).

4.

a. La recourante ne se plaint pas d'un vice relatif à l'évaluation de ses prestations. Elle conteste le fait qu'un report de l'examen [eee] lui ait été refusé, ce qui a eu pour effet de surcharger sa session d'automne 2021 et d'entraîner sa seconde insuffisance à l'examen [ccc], elle-même à l'origine de son élimination du pilier [aaa]. Elle se plaint aussi du fait que l'intimée n'ait pas reconsidéré sa décision une fois informée de sa maladie.

L'objet du recours est nommé objet de la contestation. Celui-ci est incorporé dans la décision et comprend tous les rapports juridiques au sujet desquels l'autorité qui a statué s'est prononcée d'une manière qui la lie. L'objet de la contestation délimite ainsi le cadre des rapports juridiques susceptibles d'être examinés par l'autorité judiciaire ou de recours. L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaquée. L'autorité de recours ne se prononce en principe que sur les points qui, dans le cadre de l'objet de la contestation, sont effectivement litigieux. La contestation ne saurait excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou, d'après une interprétation correcte de la loi, aurait dû se prononcer de manière contraignante. L'objet d'une procédure ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances (arrêt de la Cour de droit public du 2 septembre 2020 [CDP.2019.214] cons. 4a et les références citées).

En vertu de ce qui précède, la question de la qualité de sa prestation à l'examen [ccc], que la recourante n'aborde pas même de manière succincte, échappe à l'objet de la contestation et ne sera pas examinée. La production du procès-verbal de l'examen [ccc] et "des documents qui en font partie intégrante" ne sera en conséquence pas ordonnée.

b. La Faculté invoque indifféremment, sans toujours préciser, des dispositions du REE-FLSH 2015 et des dispositions du Règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines du 30 mars 2021 (ci-après : REE-FLSH 2021), sous les désignations générales de « REE », de « règlement » ou encore de « règlement de la FLSH ». Ainsi, les articles 42 al. 4 et 47 al. 1 du règlement mentionnés dans la décision attaquée sont tirés du REE-FLSH 2015. En revanche, l'article 33 al. 2 du règlement cité à l'appui des observations est tiré du REE-FLSH 2021. L'article 33 al. 2 du REE-FLSH 2015 a en effet un tout autre objet, à savoir les délais de publication des notes des évaluations internes. On peut regretter cette relative confusion. Elle demeure toutefois sans incidence dans la présente cause, les deux règlements étant identiques s'agissant des dispositions

en jeu. L'article 42 al. 4 REE-FLSH 2015 a été repris à l'article 40 al. 4 REE-FLSH 2021. L'article 47 al. 1 REE-FLSH 2015 de même à l'article 44 al. 1 REE-FLSH 2021. L'article 33 al. 2 REE-FLSH 2021 est quant à lui repris sans changement de l'article 34 al. 2 REE-FLSH 2015.

Or il ressort de ces dispositions et des articles 35 REE-FLSH 2015 et 34 REE-FLSH 2021 qu'un examen peut être différé d'une session au maximum, de même que sa répétition, et pour autant qu'il soit passé au plus tard dans la troisième session suivant l'enseignement. L'étudiant ou l'étudiante doit veiller à s'inscrire à la répétition d'un examen de session. En l'espèce, faute de s'être inscrite au rattrapage de l'examen de [ddd] pour la session d'automne 2021, la recourante ne peut pas critiquer le fait que celui-ci ait été ajouté à sa session d'automne. Elle a certes reçu un courriel qui ne mentionnait pas cet examen le 9 juillet 2021. On peut regretter que le message automatique n'ait pas rappelé à la recourante que son dernier délai pour présenter l'examen de [ddd] arrivait à échéance à la session d'automne. À ce moment, elle aurait encore pu modifier la composition de sa session. Cela étant, le courriel de la faculté du 9 juillet 2021 ne saurait valoir dérogation à la réglementation applicable en faveur de la recourante. D'une part, ce message ne reflète que "l'état actuel de vos inscriptions". D'autre part, la recourante ne peut pas être suivie lorsqu'elle affirme n'avoir su que le 13 juillet 2021 qu'elle devrait obligatoirement repasser l'examen [ddd] à la session d'automne. Elle était supposée connaître la réglementation précitée.

c. En début d'année universitaire, le décanat annonce les dates de sessions d'examens et les délais à respecter pour demander le report d'un examen de session (art. 29 al. 2 REE-FLSH 2021 ; art. 30 al. 2 REE-FLSH 2015). Toute absence à un ou des examen(s) de session doit être justifiée sans délai au décanat, sous peine d'échec. Seuls des justes motifs tels que par exemple la maladie, l'accident ou le décès d'un proche peuvent être admis (art. 36 al. 1 REE-FLSH 2021 ; art. 38 al. 1 REE-FLSH 2015). La recourante ne prétend pas que les dates butoirs d'inscription pour la session d'automne n'auraient pas été annoncées. Le report de l'examen de [eee], demandé après l'échéance du délai d'inscription-désinscription par la recourante sans indication d'autres motifs que celui d'une surcharge de travail, a été refusé à bon droit. Cette décision est d'autant moins critiquable que la recourante s'est déclarée prête à assumer la session complète en cas de refus lors de la demande de report. Elle ne pouvait pas ignorer qu'en ne faisant pas état de sa maladie au moment de la demande de report, elle s'exposait à un refus.

5. Selon l'article 6 LPJA, l'autorité qui a pris la décision peut la reconsidérer ou la réviser, d'office ou sur requête, lorsque : a) des faits nouveaux se sont produits ou ont été découverts ; b) des connaissances scientifiques ont été modifiées ; c) la loi a été changée ; d) une erreur, dont la correction revêt une importance appréciable, a été commise par l'administration. En l'occurrence, le fait dont on comprend que la recourante le considère comme nouveau, à savoir qu'au moment de se prononcer sur la demande de report de l'examen de [eee], la Faculté ne connaissait pas sa situation médicale et qu'elle ne l'a apprise qu'au moment de la demande de reconsidération, ne l'est pas. Au moment de la demande de report, la recourante connaissait sa situation médicale, mais l'a volontairement tue. Quelles qu'aient été ses motivations, son état de santé de l'époque et actuel ne constitue pas un fait nouveau qui se serait produit ou qui aurait été découvert après la décision attaquée. Les autres motifs prévus par la loi ne sont pas soulevés et n'entrent pas en ligne de compte. Le refus de reconsidération de la décision entreprise n'est pas critiquable.

6. Vu ce qui précède, le recours est mal fondé et doit par conséquent être rejeté. Vu l'issue du litige, la recourante doit supporter les frais (art. 47 al. 1 LPJA) qui peuvent être fixés à CHF 800.00, déjà avancés. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 *a contrario* LPJA).

PAR CES MOTIFS :

1. Rejette le recours du 11 octobre 2021 de X._____.
2. Fixe les frais de la cause à CHF 800.00 et les met à la charge de X._____, montant compensé par son avance de frais.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 3 mars 2022